

## **Le TPI bientôt inaccessible**

### **Alerte**

L'entrée dans le dispositif du Temps Partiel Intermédiaire **ne sera plus accessible après le 1<sup>er</sup> décembre 2012**. (Sauf pour ceux nés en décembre 1955 qui pourront y entrer jusqu'au 31 décembre.)

Ce dispositif de Temps Partiel Intermédiaire correspond à un travail à 60% (3 jours sur 5) avec un salaire de 80%. Il est accessible à ceux qui prendront leur retraite 5 ans plus tard au maximum (2 ans de TPI au maximum suivi de 3 ans de TPS au maximum).

Ceux nés en 1955 auront 62 ans en 2017 et peuvent s'ils le souhaitent entrer dans le dispositif seniors TPI/TPS encore cette fin 2012.

Pour quelques-uns nés un peu plus tard mais pouvant bénéficier d'une carrière longue peuvent songer à bénéficier de ce dispositif. Exemple ayant travaillé dès l'âge de 18 ans (5 trimestres cotisés avant l'obtention de ses 20 ans) et pour ses 60 ans totalisant 166 trimestres. Ce cas est possible pour ceux nés en 1956 bénéficiant d'une carrière longue.

Ils pourront prendre leur retraite en 2016 année de leurs 60 ans.

Attention quelques restrictions suite à congé maladie, et prise en compte d'un seul trimestre par enfant pour le déclenchement d'une retraite anticipée suite à carrière longue.

Sur notre site un service de soutien et d'information individuelle sont accessibles à nos adhérents. [Contactez nous pour des compléments d'information et aide aux démarches à effectuer.](#)

### **Les dispositifs seniors modulés suite mise en place des nouvelles règles de carrière longue :**

Ce 1<sup>er</sup> novembre date de mise en œuvre du nouveau dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, bouleverse quelque peu nos règles et délai des diverses étapes du dispositif seniors. Les explications sont sur @noo :

# le nouveau décret sur les carrières longues et le TPI/TPS jusqu'à fin 2012

---

29 octobre 2012

Dans le cadre de l'application du Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse et son impact sur les mesures en faveur des 2èmes parties de carrière, **3**

**aménagements** sont mis en œuvre à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012 :

- **pour les salariés actuellement en TPS** et qui sont éligibles aux dispositions du décret précité, la durée minimale de 18 mois fixée par l'article 6.3.4 de l'accord sur l'emploi des séniors et les mesures en faveur des 2èmes parties de carrières du 26 novembre 2009, pourra être raccourcie pour tenir compte de la date de départ en retraite « 60 ans » souhaitée par le salarié ;
- **pour les salariés actuellement en TPI** qui en font la demande, et qui sont éligibles aux dispositions du décret précité, la date de bascule en TPS pourra être anticipée au 1er du mois qui suit la demande de bénéfice du départ au titre de ce décret. La durée minimale de 18 mois fixée par l'article 6.3.4 ne s'applique pas dans ce cas ;
- **pour les salariés qui souhaitent entrer en TPS** et qui sont éligibles aux dispositions du décret précité, la durée minimale fixée par l'article 6.3.4 de l'accord précité ne s'applique pas.

Le lien pour ceux qui peuvent aller sur « [Intr@noo](mailto:Intr@noo) » :

[http://anoo.rh.francetelecom.fr/rh/default/EN/all/rh\\_depart/le\\_nouveau\\_decret\\_sur\\_les\\_carr.htm](http://anoo.rh.francetelecom.fr/rh/default/EN/all/rh_depart/le_nouveau_decret_sur_les_carr.htm)